

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS « GRETA NORD AQUITAINE »

La convention constitutive du GRETA NORD AQUITAINE en date du 16/02/2015 (déterminée dans l'annexe 1 de la circulaire 2014-009 du 04/02/2014) est modifiée comme suit :

Pour la mise en œuvre de leur mission d'apprentissage et de formation continue (article D423-1 code de l'éducation) ainsi que de formation professionnelle, il est constitué entre les établissements publics locaux d'enseignement (cf. les 64 EPLE mentionnés sur la convention constitutive en date du 16/02/2015) et 4 nouveaux établissements adhérents :

- Lycée MONTESQUIEU à Bordeaux – N° RNE : 0330022V
- Collège SAINT-ANDRE à Bordeaux – N° RNE : 0330066T
- Collège Manon CORMIER à Bassens – N° RNE : 0331884U
- Collège Léo DROUYN à Vérac – N° RNE : 0332706M

un groupement d'établissements, sur le fondement de l'article L.423-1 du code de l'éducation.

Article 1

L'article 2 objet de la convention, est complété comme suit :

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le GRETA NORD AQUITAINE met en œuvre la politique du ministère de l'éducation nationale en matière d'apprentissage et de formation continue dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de vie.

Il assure :

- 1- L'ingénierie et la mise en œuvre des prestations dans les domaines suivants :
 - « actions de formation par apprentissage ».

Activités et missions de formation du CFA :

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour missions :

- 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;
- 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
- 4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;
- 5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

- 6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
- 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;
- 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;
- 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;
- 11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;
- 12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;
- 13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;
- 14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret.

Article 2

Il est complété comme suit :

Après l'article 16 est créé un article 16bis

Article 16 bis - Conseil de perfectionnement pour les actions de formation par apprentissage

a – Composition :

Le conseil de perfectionnement comprend :

- 1° Le directeur du centre ;
- 2° Un ou des représentants de l'organisme gestionnaire du centre ;
- 3° Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national ;
- 4° Des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- 5° Des représentants élus des apprentis ;
- 6° Dans les centres dispensant des formations de niveau V et IV, des représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention (*Décret 2018-244 du 7 mars 2008 – article R6233-33 du code du travail*).

b – Fonctionnement :

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis et de la section d'apprentissage, notamment sur :

- 1° Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;
- 2° Les conditions générales d'admission des apprentis ;
- 3° L'organisation et le déroulement de la formation ;

- 4° Les modalités des relations entre les entreprises et le centre ou la section d'apprentissage ;
- 5° Le contenu des conventions conclues en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 par l'organisme gestionnaire ou par l'établissement où est ouverte une section d'apprentissage ;
- 6° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

Le conseil de perfectionnement est informé :

- 1° Des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du centre ou de la section d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels ;
- 2° De la situation financière du centre ou de la section d'apprentissage et des projets d'investissements ;
- 3° Des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres
- 4° Des résultats aux examens ;
- 5° Des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 6° Du projet d'établissement, lorsqu'il est institué dans un établissement où ont été ouvertes une ou plusieurs sections d'apprentissage.

Le directeur du centre assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Articles R6233-40 à R6233-43 du code du travail.

Les comptes rendus des séances du conseil de perfectionnement sont transmis au recteur de l'académie de Bordeaux (service de la DAFPIC).

Article 3

L'article 14 –Elections des représentants des personnels est ainsi modifié :
A la place de : des missions formation continue
Lire : des missions d'apprentissage et de formation continue.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Approbation de Monsieur le Recteur :

Date : 12 JUIN 2019

Avec effet au : ...03...JUIL... 2019


Pour le Recteur
et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Laurent GERIN

